1320000 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles

Convention collective de travail du 24 septembre 2014 (124.775)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, dénommés ci-après "ouvriers", des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.

CHAPITRE II. *Description des catégories*

Art. 2. Catégorie 1 - Il s'agit de la catégorie dans laquelle débutent les travailleurs non qualifiés sans expérience.

1A. Les travailleurs temporaires qui viennent seulement en aide lors des périodes de forte activité, qui travaillent sur la base de contrats journaliers écrits et qui sont déclarés via la Dimona. Ces travailleurs travaillent au maximum 25 jours sur base annuelle dans le secteur. Le salaire est adapté aux salaires d'application pour les travailleurs saisonniers dans le secteur de l'agriculture.

1B. Les travailleurs nouvellement engagés sans qualification et sans expérience, ainsi que les travailleurs qui ne ressortissent pas à la catégorie 1A.

Catégorie 2 - Appartiennent à cette catégorie les collaborateurs de base possédant au moins une année d'expérience. Ils exercent leur métier sous la responsabilité d'un chef d'équipe ou du dirigeant d'entreprise qui en assume la responsabilité finale. Ils ne sont pas polyvalents et exécutent toujours la même fonction.

Modalités d'application pour les catégories 1A et 1B :
- Contrats journaliers : les 25 premiers jours, catégorie 1A; à partir du 26ème jour, catégorie 1B;
- Les contrats journaliers qui mentionnent encore la catégorie 1A à partir du 26ème jour tombent automatiquement sous la catégorie 1B à partir du 1er jour d'embauche;
- Les contrats à durée indéterminée tombent au minimum sous la catégorie 1B à partir du premier jour d'embauche.

Catégorie 3 - Appartiennent à cette catégorie les travailleurs suivants :
- les ouvriers qui exercent des fonctions techniques;
- les ouvriers qui font preuve d'une certaine polyvalence en ce qui concerne la conduite des machines et la mécanisation.

Appartiennent également à la catégorie 3 : les chauffeurs polyvalents et les mécaniciens.

Catégorie 4 - Appartiennent à cette catégorie les travailleurs qui sont directement sous les responsables de la catégorie 5 et qui sont eux-mêmes également amenés à diriger. Appartiennent également à la catégorie 4 : les travailleurs qui, de par la nature des produits avec lesquels ils travaillent (par exemple des substances à pulvériser,...) portent une lourde responsabilité vis-à-vis de leurs collègues, d'une part et des produits agricoles, d'autre part.

Catégorie 5 - Appartiennent à cette catégorie les responsables. Ces travailleurs peuvent travailler de façon entièrement autonome. Ils travaillent directement sous la direction de l'entreprise et assument la responsabilité finale des missions. Cela implique qu'ils doivent diriger d'autres travailleurs.

CHAPITRE XI. *Validité*

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 18 janvier 2012 n° 110303 concernant les conditions de salaire et de travail.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis d'au moins trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles.